

## COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Sabine GERVAIS, Denys SIMON, Corinne MARSH, Frédérique LETELLIER, Émeline THIESSET, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Didier BRIAUD, Alexandre FAVREL, Dominique RAMBAUD, Sylvie GOZARD, Martine DOLBEAU, Laurent MAURY, Grégory TOURNEUX, Sylvie GERARDEAU, Geoffroy MARCHAL, Ghizlan VAN BOXSOM, Romain BRETHOMEAU, Lionel FRANCÔME, Olivier THOMAS, Claire COQUARD, Émilie FRANCOIS et Mathis FORGEAU

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Dominique BOUCARD (procuration à Frédérique LETELLIER), Dominique COUDREAU (procuration à Corinne MARSH), Patrice MARTIN (procuration à Sabine GERVAIS), Chantal DRAPEAU (procuration à Alain DENAIS) et Solen NÈVE (procuration à Lionel FRANCÔME)

Secrétaire de séance : Madame Sabine GERVAIS

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 21 mars 2026

**26-03-027 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de l'Assemblée. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune. Le Conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le Maire sur la base de délégations imprécises.

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du C.G.C.T :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque leurs montants sont inférieurs aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur (fournitures, services et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice, dans la limite de 10 000 € H.T., ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- **DE DÉCIDER** qu'en cas d'absence ou empêchement de Monsieur le Maire, ces délégations seront exercées par le/la 1<sup>er(e)</sup> Adjoint(e) ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

La secrétaire de séance,  
Sabien GERVAIS



Le Maire,  
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le : 30/03/26

Et sa publication le : 30/03/26

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.